



Commune mixte de Valbirse

REGLEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS COMMUNALES

2015

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le **Conseil général**, se fondant sur l'article 72 du règlement d'organisation de la Commune de Valbirse, édicte le présent règlement :

I. COMMISSIONS PERMANENTES NOMMEES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 1

Composition

- ¹ Les commissions permanentes désignées par le Conseil général se composent de 5 à 11 membres.
- ² Le Conseil général nomme, en accordant à chaque groupe une représentation proportionnelle au nombre de suffrages recueillis à la dernière élection du Conseil général, les commissions permanentes. Le Conseil communal n'est pas représenté au sein de la commission de gestion et de surveillance.
- ³ Les commissions sont exclusivement composées d'élus du Conseil général ou de citoyens éligibles de Valbirse, sous réserve de l'article 19 (participation de tiers).

Art. 2

Commissions

- ¹ Les commissions permanentes désignées par le Conseil général sont énumérées dans la liste qui est annexée au présent règlement.
- ² Le Conseil général arrête les cahiers des charges des commissions permanentes. Ils sont annexés au présent règlement.

II. COMMISSIONS INSTITUEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Art. 3

Institution, composition

- ¹ Le Conseil communal peut, par ordonnance, instituer des commissions permanentes et non permanentes pour des tâches relevant de son domaine de compétence.
- ² Le Conseil communal fixe le nombre de membres et, si celui-ci est variable, ses limites inférieures et supérieures. Il nomme les membres et pourvoit aux remplacements en cours de législature.
- ³ Les commissions permanentes instituées par le Conseil communal sont mentionnées dans une annexe à l'ordonnance d'organisation communale.
- ⁴ Le Conseil communal arrête les cahiers de charges des commissions.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4

Cahier des charges

- ¹ Les cahiers des charges mentionnent les tâches principales et les éventuelles compétences attribuées aux commissions.
- ² Le Conseil communal peut édicter une ordonnance pour régler précisément le fonctionnement de certaines commissions.
- ³ Au besoin, les commissions précisent les points de détails de leur organisation dans un document interne dont un exemplaire sera remis pour information au Conseil communal.
- ⁴ Sont réservées les dispositions concernant des commissions régies par d'autres règlements ou par le droit supérieur.

Art. 5

Attribution à un département du Conseil communal

Le Conseil communal attribue chaque commission à un de ses départements, à l'exception de la commission de gestion et de surveillance qui, sous réserve de l'art. 20, agit de façon autonome.

Art. 6

Présidence

¹ Les membres du Conseil communal sont automatiquement membres des commissions permanentes attribuées à leurs services.

² Les autres membres sont nommés par l'organe communal compétent et assument la présidence et la vice-présidence.

Art. 7

Secrétariat

¹ Le secrétariat des commissions est en principe géré par l'administration communale, à l'exception de celui de la commission de gestion et de surveillance.

² Le chef de service ou un employé du service communal auquel une commission est rattachée assume en principe le secrétariat et les travaux administratifs de la commission. Il veille notamment :

- au suivi des tâches attribuées à la commission ;
- à la préparation des dossiers à soumettre à la commission ;
- à la coordination avec les autres départements ou services communaux concernés par les objets traités ;
- à l'exécution des décisions de la commission.

³ S'il n'est pas membre de la commission, le secrétaire assiste aux séances avec voix consultative et a le droit de soumettre des propositions.

Art. 8

Constitution

¹ Les commissions se constituent elles-mêmes, sous la présidence du conseiller municipal responsable du département concerné.

² Le président du Conseil général ouvre la première séance de la commission de gestion et de surveillance. Il se retire après avoir fait procéder à la nomination du président, du vice-président et du secrétariat, à moins qu'il ne soit lui-même membre de la commission.

Art. 9

Bureau

¹ Le bureau de la commission de gestion et de surveillance est formé du président, du vice-président et du secrétaire. Ce dernier est membre à part entière de la commission.

Art. 10

Droit de signature

Le droit de signature est fixé dans le cahier des charges de chaque commission.

Art. 11

Durée du mandat

En principe, la durée du mandat des membres des commissions est de 4 ans et correspond à une législature.

Art 12

Vacances en cours de législature

¹ Les commissions informent immédiatement le Conseil communal des sièges devenus vacants en cours de législature.

² Les membres démissionnaires doivent en informer le Conseil communal par écrit.

³ L'organe de nomination compétent pourvoit au remplacement du siège laissé vacant.

Art.13

Fonctionnement

¹ Les dispositions relatives aux délibérations du Conseil communal s'appliquent par analogie aux délibérations et aux décisions des commissions.

² A l'exception des compétences exclusives qui leur ont été attribuées, les commissions s'adressent au Conseil communal pour toute proposition d'étude ou pour donner leur préavis sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

³ Elles renseignent régulièrement le Conseil communal sur les affaires traitées.

⁴ Le Conseil communal peut requérir l'avis des commissions.

Art. 14

Incompatibilité, récusation, obligation de discrétion

¹ Les membres des commissions sont tenus à l'obligation de discrétion.

² Les commissaires se conforment à la législation cantonale sur l'information du public et la protection des données.

Art. 15

Organisation interne

Les commissions s'organisent librement, sous réserve d'autres prescriptions réglementaires ou émanant du droit supérieur.

Art. 16

Convocation

Le bureau, respectivement le président, de chaque commission convoque les membres aux séances par écrit, ou par courriel, en observant un délai d'au moins 7 jours. L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation.

Art. 17

Décisions

¹ Une commission ne peut prendre de décisions qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau convoque une autre séance. Le quorum n'est alors plus requis.

² Dans de cas urgents et motivés, la commission peut prendre une décision par voie de circulation, si cette procédure est approuvée par chaque membre.

Art. 18

Procès-verbal

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal, ainsi que les séances du bureau au cours desquelles des décisions sont prises.

Art. 19

Participation de tiers aux séances

Les commissions peuvent inviter des tiers à venir apporter des compléments d'information ou débattre d'affaires particulières lors de leurs séances, notamment :

- des spécialistes internes ou externes à la commune ;
- des membres du Conseil municipal ;
- des membres du personnel communal.

Art. 20

Surveillance

Les commissions sont placées sous la surveillance du Conseil communal, à l'exception de la commission de gestion et de surveillance qui est placée sous la surveillance du Conseil général.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 janvier 2015; il entre en vigueur immédiatement.

Commissions du Conseil général

Commission	Nombre de membres	Organe de nomination
Commission scolaire	7	<ul style="list-style-type: none">• 6 membres élus par le Conseil général• 1 membre désigné par le Conseil communal (responsable du service « Écoles, culture et sport »)
Commission de gestion et de surveillance	7	Conseil général

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 26 janvier 2015

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Le Secrétaire :



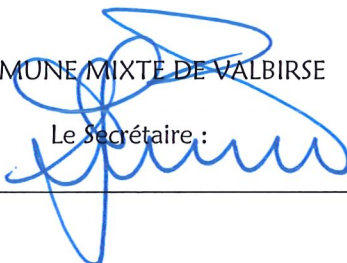
Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 18 février 2015 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Bévilard, le 20 mars 2015

COMMUNE MIXTE DE VALBIRSE

Le Secrétaire :



CERTIFICAT DE DEPOT

Le Secrétaire communal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil général a été déposé à l'administration communale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil général du 26 janvier 2015 au cours de laquelle elle a été adoptée.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district no 7 de Moutier du 18 février au 8 mars 2015.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Valbirse, le 31 mars 2015

COMMUNE DE VALBIRSE
Le Secrétaire communal :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by several loops and a long horizontal stroke.



ARRETE DU CONSEIL GENERAL DE VALBIRSE 2015 - 02

Le Conseil général de la Commune mixte de Valbirse

vu :

- le projet de règlement sur les commissions communales proposé par le Conseil communal;
- les dispositions de l'art. 58, lettre a) du Règlement d'organisation de la Commune mixte ;

arrête

1. Le règlement concernant les commissions communales est accepté.
2. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Gérard Mathez

Le Secrétaire :

Thierry Lenweiter

Bévilard, le 31 mars 2015